



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BRIANCE • COMBADE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix juin à dix-neuf heures, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE-COMBADE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Jane Limousin sous la Présidence de Monsieur Joël FORESTIER, 1^{er} Vice-Président.

Date de convocation des membres du Conseil : **28 mai 2024**

Nombre de membres en exercice : **25**

Nombre de membres votants : **21**

Etaient présents (17) : Joël FORESTIER, Jean-Gérard DIDIERRE, Didier LAFARGE, Micheline DE CUYPER, Dominique LAUBARY, Marie-Noëlle DEBLOIS, Jean-Claude SAUTOUR, Philippe RAINÉ, Dominique DAUDE, Valérie SERRUT, Gilles MATINAUD, Jean-Noël BOURGOIS, Isabelle BOURLIATAUD, Christian MONZAUGE, Henri LAVAUD, Daniel CHANGION, Corinne JEANDILLOU.

Pouvoirs (4) : Yves LEGOUFFE à Joël FORESTIER
Françoise RIVET à Micheline DE CUYPER
Monique LAFARGE à Didier LAFARGE
Franck FOUR à Dominique LAUBARY

Absents excusés (2) : David COUEGNAS, Joe WAMPACH

Absents (2) : Géraldine BLANQUET, Didier BROUSSE

Secrétaires de séance : Dominique DAUDE et Micheline DE CUYPER

Délibération n° 2024-27 : CREATION DE POSTE AU MULTI-ACCUEIL

Monsieur le Vice-Président indique que dans le cadre de la reprise à temps complet d'un agent suite à la fin de son mi-temps et de l'attribution d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, il est proposé de créer un poste « d'auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles » dans le but de compenser un geste professionnel que l'agent ne peut réaliser en raison de son handicap.

Monsieur le Vice-Président indique que le médecin du travail doit procéder, par prescription médicale, de la mise en place de l'auxiliaire, que les 2/3 de la dépense liée à ce recrutement est pris en charge par le FIPHFP, que cette aide est mobilisable tous les ans.

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services.

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20240610-2024-27-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Considérant qu'en raison de la reprise de l'activité professionnelle à temps complet par un agent de la crèche suite à la fin de son mi-temps thérapeutique et qu'en raison de son attribution de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, il y a lieu de créer un emploi permanent d'auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles à temps non-complet à raison de 30/35^{ème} dans les conditions prévues à l'article L-332-8-3° (à savoir : contrat d'une durée déterminée de maximum 3 ans renouvelable dans la limite maximale de 6ans). Le recrutement se fera uniquement sur prescription médicale.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de la création de poste dans les conditions telles qu'exposées ;
- **A ce titre, cet emploi sera occupé par un agent social territorial ;**
- **La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'agent social territorial ;**
- **Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2024**
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la collectivité.

*Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme à Châteauneuf la Forêt, le 10 juin 2024*

Joël FORESTIER
1^{er} Vice-Président

